



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الأغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

F

# COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

**Point 9.3 de l'ordre du jour provisoire**

**Dix-septième session ordinaire**

**Rome, 18-22 février 2019**

**SITUATION ET TENDANCES EN MATIÈRE DE POLITIQUES ET DE  
LÉGISLATIONS SUR LES SEMENCES**

## TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. Introduction .....	1-3
II. Raison d'être des politiques et des législations sur les semences .....	4-6
III. Méthodes de travail utilisées pour l'examen de la situation et des tendances en matière de politiques et de législations sur les semences .....	7-11
IV. Effets potentiels des instruments juridiques sur la diversité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture .....	12-37
V. Indications que la Commission est invitée à donner .....	38

*Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*



CGRFA 17

## I. INTRODUCTION

1. La Commission, à sa dernière session, a fait figurer parmi les principaux résultats de son Programme de travail pluriannuel, un examen de la situation et des tendances en matière de politiques sur les semences<sup>1</sup>. En réponse à cette demande, la FAO a préparé le document sur l'examen de la situation et des tendances en matière de politiques et de législations sur les semences<sup>2</sup> (l'Examen), qui consiste en une analyse des politiques, des législations, des réglementations et des dispositions accessoires ayant trait aux semences. L'Examen évalue dans quelle mesure les instruments juridiques, politiques et réglementaires relatifs aux semences pourraient avoir des répercussions sur la diversité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) dans les exploitations agricoles.

2. Le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Groupe de travail), à sa dernière session, a pris note de l'Examen et a recommandé à la Commission de demander à la FAO de réaliser des études de cas approfondies sur les effets des politiques, des législations et des réglementations ayant trait aux semences, sur la diversité des RPGAA dans les exploitations agricoles. Le Groupe de travail a demandé à ce que des études de cas approfondies lui soient présentées, en vue de leur examen à sa session suivante. Le Groupe de travail a également souligné qu'il fallait préciser l'expression «systèmes semenciers des agriculteurs» et a demandé au Secrétariat de travailler en étroite collaboration avec le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité) à la préparation de ces études de cas approfondies, afin d'éviter les chevauchements d'activités<sup>3</sup>.

3. Le présent document introduit brièvement la raison d'être des politiques et des législations sur les semences. Il décrit la méthode adoptée pour l'évaluation et donne un aperçu des éventuelles répercussions que les politiques et les législations sur les semences peuvent avoir sur certains aspects de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA.

## II. RAISON D'ÊTRE DES POLITIQUES ET DES LÉGISLATIONS SUR LES SEMENCES

4. L'objectif premier des politiques, des législations et des réglementations ayant trait aux semences est de garantir la qualité et l'identité variétale des semences et des plants. Les législations sur les semences visent à protéger les agriculteurs en tant que consommateurs de semences. Ceci est particulièrement important puisque l'aspect extérieur des semences ne fournit aucun indice à propos la qualité et des caractéristiques des plantes auxquelles elles donneront naissance. Les législations sur les semences prescrivent donc généralement une description et une évaluation de la variété, une inspection au champ et des procédures d'essai en laboratoire, qui visent à garantir l'identité et la qualité des semences. Leur objectif est également d'aider les producteurs et les fournisseurs de semences en établissant des mécanismes de gouvernance pour le secteur, qui comprennent habituellement l'application des principes d'une concurrence équitable. Les pays désignent généralement des autorités compétentes pour l'administration et l'exécution des législations sur les semences, et les chargent de la mise en application de normes de production et de qualité pour les semences. Le système semencier «formel» comprend les autorités compétentes et les semences et plants qu'elles réglementent, ainsi que les filières qui sélectionnent, produisent, commercialisent et distribuent les semences conformément aux législations applicables.

5. Les législations sur les semences comportent généralement des dispositions relatives à l'enregistrement des variétés, qui prévoient une évaluation de leur performance et une description de leurs caractéristiques, avant de les inclure dans la liste des variétés éligibles à la production commerciale et à la mise sur le marché. Les législations sur les semences réglementent également la qualité des semences et offrent un système d'assurance de la qualité en termes de pureté génétique (conforme au type), de pureté analytique (exempt de contamination) et de germination. La certification

---

<sup>1</sup> CGRFA-16/17/Rapport/Rev.1, annexe C.

<sup>2</sup> CGRFA-17/19/9.3/Inf.1.

<sup>3</sup> CGRFA-17/19/9,1, paragraphe 19.

est le système le plus courant de contrôle de la qualité des semences. Elle fait intervenir une inspection de la production des semences par une tierce partie neutre, et certifie l'identité de la variété et la qualité des lots de semences destinés à la vente. Il existe cependant dans certains pays des systèmes d'assurance de la qualité des semences qui établissent des normes de qualité mais ne prévoient pas d'inspections obligatoires.

6. Les systèmes semenciers des agriculteurs gèrent et distribuent également des semences et des plants, mais fonctionnent indépendamment des filières de production de semences du système formel. Les agriculteurs pratiquent la sélection des semences et utilisent différents moyens de se procurer des plants et semences, y compris à partir de leur propre récolte, dans le cadre d'échanges ou de ventes entre agriculteurs, et sur les marchés locaux. Dans de nombreux pays, en particulier les pays en développement, une grande partie, si ce n'est la plupart des semences et des plants des cultures de base proviennent des systèmes semenciers des agriculteurs. Ces systèmes fournissent des semences de variétés des agriculteurs/variétés locales et des variétés de plantes cultivées mises en circulation, qui proviennent souvent initialement du système formel. Les systèmes semenciers des agriculteurs sont une composante importante de la gestion des RPGAA, en particulier de la diversité des variétés des agriculteurs et des variétés locales dans les exploitations agricoles.

### **III. Méthodes de travail utilisées pour l'examen de la situation et des tendances en matière de politiques et de législations sur les semences**

7. Les études récentes des législations sur les semences et de leurs impacts sur les RPGAA étaient essentiellement axées sur une région ou sur un ensemble de pays<sup>4</sup>. Des méthodologies variées ont été utilisées pour ces études, généralement fondées sur des études de cas nationales. Le présent Examen<sup>5</sup> a fait l'objet d'une approche différente afin de permettre le recensement des tendances communes des législations et des politiques nationales sur les semences, ainsi que des répercussions possibles sur la diversité des RPGAA cultivées par les agriculteurs.

8. Le présent Examen est fondé sur une analyse des législations sur les semences pour 96 pays, telles qu'elles figurent dans la base de données FAOLEX, qui constitue la plus importante collection électronique de législations, de réglementations et de politiques nationales ayant trait à l'alimentation, à l'agriculture et aux ressources naturelles. L'Examen est axé sur les dispositions qui interdisent ou limitent, directement ou indirectement, le nombre de variétés accessibles aux agriculteurs, en interdisant la vente, l'échange ou l'utilisation de semences de variétés des agriculteurs ou de variétés locales. L'Examen prend également en considération les dispositions telles que les exigences d'enregistrement, susceptibles d'avoir une incidence sur la participation des petits agriculteurs ou des associations d'agriculteurs au secteur semencier formel. Il est important de noter que l'Examen est fondé sur l'existence de dispositions juridiques pertinentes. Il ne tient compte ni de l'état d'avancement de la mise en œuvre ni du niveau d'application de ces dispositions, pas plus que des pratiques administratives qui peuvent parfois s'écarter de la lettre de la loi.

9. L'Examen a été réalisé à l'aide de 15 paramètres fondés sur le *Guide pour la formulation d'une politique semencière nationale*<sup>6</sup>, afin d'étudier les incidences éventuelles des dispositions des instruments juridiques sur la diversité des RPGAA dans les exploitations agricoles. Ces questions abordaient, entre autres: i) l'enregistrement des variétés en tant que condition préalable à la commercialisation et à l'échange de semences et de plants; ii) les systèmes de contrôle de la qualité des semences, tels que la certification des semences; et iii) la représentation des agriculteurs au sein des organes directeurs des autorités nationales chargées de la question des semences. Pour chaque question, un ensemble de réponses possibles était fourni, reflétant l'éventail des scénarios existants. Toutes les questions n'admettaient qu'une seule réponse, à l'exception de deux d'entre elles.

---

<sup>4</sup> Visser, B. 2017. The impact of national seed laws on the functioning of small-scale seed systems. A country case study. Amsterdam: Oxfam-Novib. [https://www.sdhsprogram.org/assets/wbb-publications/770/Seedlawstudy\\_Bert%20Visser.pdf](https://www.sdhsprogram.org/assets/wbb-publications/770/Seedlawstudy_Bert%20Visser.pdf).

<sup>5</sup> CGRFA-17/19/9.3/Inf.1.

<sup>6</sup> <http://www.fao.org/3/a-i4916f.pdf>.

10. Lorsque l'examen a été effectué en mars 2018, la base de données FAOLEX contenait plus de 4 000 documents relatifs aux instruments juridiques ayant trait aux semences et plants de 171 pays et unions législatives régionales. L'Examen portait sur 288 documents disponibles dans les quatre langues les plus courantes de la base de données, à savoir l'anglais, le français, l'espagnol et le russe, et comprenait tout pays dont les documents disponibles portaient sur les 15 questions de l'analyse, réunissant ainsi 94 pays et deux organisations régionales ayant la capacité d'approuver des législations directement applicables au sein de leurs États membres - la communauté Andine et l'Union européenne.

11. Les réponses de chaque pays ont ensuite été regroupées sur une seule feuille de travail présentant les réponses fournies par l'ensemble des 96 pays et unions législatives régionales. La fréquence des réponses à certaines questions a ainsi été évaluée. Les interactions entre deux ou plusieurs questions ont également été enregistrées et analysées (par exemple lorsqu'une législation sur les semences stipule qu'il est à la fois obligatoire d'enregistrer toutes les variétés commercialisées et de certifier les semences).

#### **IV. EFFETS POTENTIELS DES INSTRUMENTS JURIDIQUES SUR LA DIVERSITÉ DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

12. Les législations sur les semences peuvent limiter de diverses manières l'utilisation et l'échange, y compris la commercialisation des semences et d'autres matériels de propagation. Elles peuvent restreindre le droit de vendre des semences à des vendeurs inscrits. Elles peuvent limiter les échanges commerciaux et non-commerciaux de semences à des semences certifiées de variétés enregistrées, pour toutes les plantes cultivées ou pour certaines d'entre elles. Elles peuvent également rendre difficile pour les petits agriculteurs de s'inscrire comme vendeurs de semences, ou de remplir les conditions de l'enregistrement des variétés ou de la certification des semences. Ceux-ci peuvent alors rencontrer des difficultés à échanger des semences tant sur une base commerciale que non commerciale.

##### **Obligations d'enregistrement pour les producteurs de semences**

13. Dans près de trois quarts des pays étudiés, la législation exige que les producteurs de semences soient enregistrés; 53 pour cent des pays requièrent l'enregistrement de toutes les plantes cultivées, et 21 pour cent seulement de certaines variétés. Dans 26 pour cent des pays étudiés, les législations ne font pas mention d'obligation d'enregistrement pour les producteurs de semences. Il est cependant probable que la décision d'enregistrer les producteurs de semences soit déléguée aux autorités nationales chargées de la question des semences.

14. L'obligation d'enregistrement pour les producteurs de semences pourrait compromettre la capacité des petits agriculteurs ou des associations d'agriculteurs à produire et à vendre des semences à l'échelle commerciale. C'est le cas en particulier lorsque les coûts d'enregistrement directs ou indirects sont prohibitifs.

##### **Enregistrement des variétés**

15. Les législations sur les semences sont généralement destinées à réglementer le secteur semencier formel, mais elles peuvent avoir des répercussions directes ou indirectes sur le fonctionnement des systèmes semenciers des agriculteurs. C'est le cas par exemple lorsque la législation sur les semences interdit la vente ou les échanges non commerciaux de semences de variétés qui ne sont pas inscrites sur les listes régionales ou nationales.

16. Dans près de trois quarts des pays étudiés, les législations sur les semences exigent qu'une variété cultivée soit enregistrée pour toute production ou commercialisation de ses plants et semences. La plupart de ces pays (63 pour cent) appliquent cette exigence à toutes les plantes cultivées. Onze pour cent d'entre eux n'exigent cependant l'enregistrement que de certaines variétés. Les documents juridiques disponibles dans les pays restants (26 pour cent) ne faisaient pas mention de l'enregistrement des variétés ou comportaient des prescriptions peu claires.

17. Les raisons à cela proviennent des conditions de l'enregistrement des variétés. Les législations en vigueur dans 69 pour cent des pays étudiés spécifient que l'enregistrement d'une variété doit satisfaire à des exigences de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS). Dans 37 pour cent des pays étudiés, les législations exigent une vérification de la valeur agronomique et technologique (VAT), au moins pour certaines espèces cultivées. Les exigences de DHS et de VAT peuvent constituer des obstacles importants pour les variétés des agriculteurs/variétés locales qui ne pourront généralement pas satisfaire à ces critères. L'interprétation et l'application des critères de DHS sont relativement flexibles, mais la VAT exige généralement que la variété présente une valeur ajoutée (le plus souvent en termes de rendement) par rapport aux variétés existantes enregistrées pour la même espèce. Les variétés des agriculteurs/variétés locales peuvent présenter des caractéristiques souhaitables autres que celles mesurées par la VAT, mais cette dernière peut constituer un obstacle de taille à leur enregistrement. En effet ces variétés ne pourront généralement pas surpasser les autres variétés modernes enregistrées, ni remplir les conditions de rendement minimal lorsque celles-ci sont établies de manière explicite.

18. Les systèmes d'enregistrement des variétés qui interdisent l'échange ou la commercialisation de semences de variétés non enregistrées peuvent mettre en danger la commercialisation, et par conséquent la conservation et l'utilisation durable des variétés des agriculteurs/variétés locales qui ne peuvent souvent pas répondre aux exigences de l'enregistrement. Des procédures d'enregistrement contraignantes et coûteuses peuvent également limiter le nombre et la diversité des producteurs de semences, y compris les associations d'agriculteurs et les entreprises locales qui pourraient faire partie du système semencier formel dans d'autres circonstances. De telles conditions pourraient avoir une incidence sur l'éventail d'acteurs officiellement reconnus et soutenus, et finir par menacer la diversité des RPGAA produites et promues par ces filières.

19. Lorsque la législation sur les semences ne limite pas l'échange et la commercialisation de semences de variétés non enregistrées, il est peu probable qu'elle ait un impact direct sur la diversité des variétés des agriculteurs et des variétés locales utilisées par les agriculteurs. Elle pourrait cependant avoir des incidences indirectes, notamment à travers la mise en place de mesures incitatives significatives pour le secteur semencier formel, en vue de la production ou de l'importation de nouvelles variétés.

20. Manifestement, pour pallier aux répercussions éventuelles des législations sur la conservation et l'utilisation durable des variétés des agriculteurs/variétés locales, les pays ont prévu des exonérations spécifiques ou d'autres mécanismes visant à faciliter l'enregistrement de ces variétés.

### **Contrôle de la qualité des semences**

21. Les pays ont adopté différents systèmes de contrôle de la qualité des semences qui permettent de garantir que les agriculteurs cultivent bien les espèces attendues. Un de ces systèmes est la certification des semences (volontaire ou obligatoire) par laquelle une tierce partie neutre effectue des inspections en vue d'attester que la variété est enregistrée et conforme au type, et de confirmer la qualité du lot de semences au regard de la germination, de la santé et de la présence de contaminants. Il existe d'autres systèmes de contrôle de la qualité dans lesquels les producteurs de semences sont eux-mêmes responsables et n'ont pas recours aux inspections externes, notamment le *Système des semences de qualité déclarée*<sup>7</sup>, qui comprend des régimes moins intensifs d'inspection par des tiers et des coûts moins élevés. Ces systèmes complètent les systèmes de certification des semences, sont plus adaptés à des systèmes de production à faible intensité d'intrants, et sont considérés comme une phase de transition des systèmes semenciers informels vers des systèmes formels.

22. Dans plus de trois-quarts des pays, la législation exige une certaine forme de contrôle de la qualité des semences destinées à la commercialisation. La certification était requise dans 62 pour cent des pays, et 30 pour cent indiquaient que la certification était exigée pour toutes les plantes cultivées (le reste des pays avait défini un ensemble de plantes cultivées pour lequel la certification était exigée).

<sup>7</sup> <http://www.fao.org/3/a-a0503f.pdf>.

23. Étant donné que la certification des semences ou d'autres formes obligatoires de contrôle de la qualité des semences sont difficiles ou peu pratiques à mettre en œuvre au sein de certaines communautés de petits agriculteurs, notamment dans les contrées isolées, il peut s'avérer difficile, voire impossible pour ces agriculteurs de produire des semences reconnues par la législation. Par conséquent, même si la variété d'un agriculteur/variété locale franchit l'obstacle que constitue l'enregistrement, la commercialisation de ses semences peut ne pas être autorisée d'un point de vue juridique. Seules les semences de variétés enregistrées peuvent être certifiées. La certification obligatoire des semences influence donc indirectement la diversité des RPGAA, de la même façon que l'enregistrement obligatoire des variétés.

24. Animés par la volonté de mieux rentabiliser les inspections des lots de semences, les législations de certains pays définissent une taille minimale pour les lots faisant l'objet d'inspections au champ. Cette exigence pourrait empêcher les petits agriculteurs ou les associations d'agriculteurs de commercialiser leurs variétés ou les variétés locales, s'ils ne répondent pas à des normes spécifiques pour la production de semences. Toutefois, cette taille minimale des lots de semences n'est requise que dans 2 pour cent des pays dont la législation a été analysée.

25. Vingt-neuf pour cent des pays étudiés interdisent explicitement la vente de semences qui n'ont pas été certifiées, tandis que 42 pour cent permettent la vente de telles semences, au moins pour certaines plantes cultivées. Les interdictions de production et d'échange commerciaux de semences non certifiées pourraient limiter la diversité des variétés des agriculteurs et des variétés locales utilisées et conservées par les agriculteurs. En effet, la production et l'échange de semences de variétés des agriculteurs et de variétés locales présentent alors des risques sur le plan juridique.

26. Certains pays reconnaissent les semences de qualité déclarée en tant que norme de qualité et l'utilisent pour définir le degré d'intervention ou de contrôle des autorités chargées de la question des semences. D'autres pays établissent des règles claires qui exigent que les producteurs effectuent un étiquetage de leurs semences, répondent aux normes de qualité et fournissent aux agriculteurs les informations nécessaires grâce à un étiquetage précis. Ces deux cas s'appliquent aux variétés enregistrées. Ces systèmes pourraient faciliter la production de semences au sein des communautés d'agriculteurs et avoir un effet positif sur la diversité des RPGAA.

27. En outre, dans 19 pour cent des pays, les législations prévoyaient des mesures incitatives spécifiques ou des remises, telles que des frais moins élevés pour les inspections ou l'enregistrement des variétés, à l'intention des petits agriculteurs et des petites entreprises agricoles. Ceci pourrait également avoir un effet positif sur la diversité. Dans les autres pays (81 pour cent), les législations sur les semences ne prévoyaient pas de dispositions pour de telles mesures d'incitation.

### **Représentativité des organes décisionnels**

28. La représentation des petits agriculteurs et des producteurs de semences, au sein des organes directeurs décisionnels des autorités nationales chargées de la question des semences, pourrait augmenter la probabilité que des décisions soient prises en faveur de leurs intérêts.

29. Les législations de certains pays prévoient la participation des agriculteurs et des producteurs de semences aux organes consultatifs, voire même au processus de prise de décisions des organes directeurs des autorités nationales chargées de la question des semences, responsables de la mise en œuvre des législations sur les semences. De telles dispositions peuvent contribuer à ce que cette mise en œuvre tienne compte des besoins et des intérêts des parties prenantes concernées. L'examen des documents excluait ceux des organes purement consultatifs et était axé sur les documents recommandant la participation au processus de prise de décision.

30. Dans 35 pour cent des pays étudiés, les législations prévoient que des représentants des producteurs de semences fassent partie du conseil d'administration des autorités nationales chargées de la question des semences. Dans 28 pour cent des pays, elles exigent que les consommateurs de semences (les agriculteurs) soient représentés au sein de ces organes. Certains pays (14 pour cent) requièrent de manière explicite que les petits agriculteurs soient représentés au conseil d'administration (généralement les coopératives et les associations d'agriculteurs). Il s'agit de pays se

situant pour la plupart en Afrique, quelques-uns se situant en Asie et aucun en Amérique latine ou en Europe.

### **Combinaison des multiples aspects des législations sur les semences**

31. L'Examen s'est enfin penché sur les conséquences des effets interactifs des dispositions habituelles des législations sur les semences, et de leurs répercussions potentielles sur la diversité des RPGAA accessibles aux agriculteurs.

32. Un nombre considérable de pays (63 pour cent) exigent l'enregistrement de toutes les variétés commercialisées. Cependant, 26 pour cent de ces pays reconnaissent les systèmes semenciers des agriculteurs dans leurs documents juridiques, bien que disposant d'un système d'enregistrement obligatoire. Ceci suppose la possibilité d'une législation sur les semences qui tienne compte et appuie les différents systèmes semenciers, y compris le système semencier formel et celui des agriculteurs. Les législations des autres pays suggèrent par contre qu'il n'est pas toujours souhaitable que l'ensemble des semences commerciales soit réglementé et que tous les systèmes semenciers des agriculteurs soient reconnus, tant dans un souci de cohérence que pour d'autres raisons.

33. L'Examen a également montré que 28 pour cent des pays étudiés exigeaient à la fois l'enregistrement de toutes les variétés et la certification de toutes les semences de toutes les plantes cultivées, en tant que condition préalable à la commercialisation de ces semences. Cette combinaison implique que le système contrôle entièrement les variétés mises en circulation et la façon dont celles-ci sont reproduites.

### **Principales conclusions**

34. Il est important de noter que les résultats de l'Examen sont essentiellement indicatifs. L'Examen était axé sur les documents juridiques disponibles dans la base de données FAOLEX. Il ne portait pas sur le niveau de mise en œuvre ou d'exécution des documents juridiques et ne tenait pas compte des pratiques administratives.

35. Il est également à noter que de nombreux facteurs affectent directement ou indirectement la diversité des RPGAA, et il est difficile de formuler des revendications rigoureuses au sujet des répercussions des politiques semencières considérées isolément. Dans le cadre du suivi du présent Examen, il conviendrait d'étudier si les législations sur les semences qui acceptent ou visent à encourager la prolifération de systèmes informels d'approvisionnement en semences, et facilitent l'enregistrement des variétés des agriculteurs ou l'importation de variétés, favorisent réellement la diversité des RPGAA utilisées par les agriculteurs.

36. Il convient par ailleurs de noter que de nombreux pays excluent de leur législation des pratiques spécifiques telles que la vente de semences entre agriculteurs. Dans d'autres pays, seuls les échanges non commerciaux de semences et les accords de troc sont exonérés des législations. Certains pays exonèrent les ventes informelles de semences et d'autres les réglementent. Il pourrait donc être utile de comparer les pays qui réglementent les pratiques spécifiques des systèmes semenciers des agriculteurs et ceux qui ne les réglementent pas, et d'analyser les conséquences de ces deux approches sur la diversité des RPGAA dans les exploitations agricoles.

37. Le Groupe de travail, à sa dernière session, a pris note de l'Examen et a recommandé à la Commission de demander à la FAO de réaliser des études de cas approfondies sur les effets des politiques, des législations et des réglementations sur les semences, sur la diversité des RPGAA dans les exploitations agricoles. Le Groupe de travail a demandé à ce que les études de cas approfondies lui soient présentées, en vue de leur examen à sa session suivante. Il a également souligné qu'il fallait préciser l'expression «systèmes semenciers des agriculteurs» et a demandé au Secrétariat de travailler en étroite collaboration avec le Traité à l'élaboration des études de cas approfondies, afin d'éviter les chevauchements d'activités<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup>CGRFA-17/19/9,1, paragraphe 19.

**V. INDICATIONS QUE LA COMMISSION EST INVITÉE À DONNER**

38. La Commission souhaitera peut-être:

- a) prendre note de l'Examen.
- b) demander à la FAO:
  - de réaliser des études de cas approfondies sur les effets des politiques, législations et réglementations relatives aux semences sur la diversité des RPGAA dans les exploitations agricoles, en vue de leur examen par le Groupe de travail, à sa prochaine session;
  - de préciser le sens de l'expression «systèmes semenciers des agriculteurs».